

Arrêt

n° 232 252 du 5 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine Hazara et de confession musulmane (chiite). Vous seriez originaire et proviendriez du sous-village Chehel Khana, village Baba, district de Jaghuri, province de Ghazni, République islamique d'Afghanistan. Le 18 janvier 2016, vous avez introduit votre demande d'asile. Vous ignorez votre date de départ et la durée de votre voyage.

Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au sous-village Chehel Khana, peuplé majoritairement de personnes d'origine ethnique Hazara et d'obédience musulmane chiite. Vous auriez été scolarisé durant trois ans par crainte d'être enrôlé par les talibans qui auraient tenu de tels propos à votre père. C'est pourquoi vous auriez arrêté vos études et auriez travaillé avec lui dans son commerce de motos situé dans votre village. Vous auriez également travaillé dans le verger familial.

Deux talibans auraient acheté une moto à votre papa et seraient partis sans la payer lui disant simplement qu'ils la paieraient. Quelques temps après, votre père serait allé au village des talibans pour réclamer la somme due et ne serait plus revenu. Quelques jours ou semaines après, une lettre aurait été déposée à la maison familiale demandant à votre famille de leur donner tous ses biens. Puis, des talibans auraient fait irruption à votre domicile et seraient partis avec les motos, l'argent et vous. Vous auriez réussi à fuir sur le trajet et seriez retourné chez vous le lendemain après avoir passé la nuit dans la montagne. Votre mère vous aurait dit que les talibans étaient revenus demander après vous et l'auraient menacée de la tuer si elle ne vous rendait pas aux talibans. La nuit, vous auriez quitté le village pour Ghazni et là votre mère se serait renseignée pour trouver un passeur à qui elle vous aurait confié. Elle ne vous aurait rien dit sur sa destination et vous n'auriez plus de contact avec elle puisque vous n'auriez plus son numéro de téléphone – le passeur vous aurait pris votre GSM sur la route et ne vous l'aurait pas rendu.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui seraient à votre recherche pour que vous les rejoigniez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre taskara (avec traduction en anglais) et 3 documents médicaux belges.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour en Afghanistan que vous allégez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu toute votre vie au sous-village Chehel Khana, district Jaghuri, province de Ghazni.

Soulignons que votre jeune âge (au moment de votre départ du pays et lors de votre audition – 16 ans), votre profil (scolarisé durant 3 ans, n'ayant pas quitté le village, etc) ont été pris en compte et les questions qui vous ont été posées sur votre province de provenance étaient fonction du profil allégué (Ibid., pp. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 24, 25).

Premièrement, vous dites être né et avoir toujours vécu au sous-village Chehel Khana (Ibid., pp. 4 et 5). Vous n'auriez jamais quitté votre village hormis pour aller à deux sous-village de Baba proche de votre sous-village (Ibid., pp. 5, 7 et 8). Toutefois, dans un premiers temps vous citez Baba pour le nom de votre village et puis que c'est l'ensemble de plusieurs sous-villages dont Chehel Khana votre village natal et de résidence (Ibid., pp. 4 et 5). Vous dites ignorer les villages autour de Baba mais citez quelques noms de sous –villages de Baba (Ibid., pp. 5, 6 et 7). Or, d'après mes informations, parmi les noms cités, certains n'existent pas tels que ZarDol, Blaghaingar, Walogho, Karloch (Cfr. mes informations objectives). Ensuite, les autres noms que vous citez, Gorband, Metta, Saffet Sang ne sont pas des sous-villages de Baba mais des villages voisins à Baba. De plus, d'après mes informations, plusieurs autres villages entourent Baba. Il est étonnant que vous ne sachiez pas les citer dans la mesure où les distances entre ceux-ci et le vôtre sont courtes et que votre père aurait tenu un commerce de motos et aurait eu des clients des villages voisins et que vous auriez travaillé avec lui (Ibid., pp. 8, 12 à 14).

De même, vous ignorez les endroits à visiter, lieux saints et moquées dans votre province tels que par exemple la mosquée Aljehad, Sultan Mahmood Ghaznawi, Bahlol Sahib, Hazrat Hakim Sanayee, etc. Etrangement, vous ignorez également l'existence d'une rivière alors que la province de Ghazni est traversé par la rivière Jikhai et le barrage de cette rivière fournit en eau la population -ainsi que la rivière Ghazni.

Concernant vos activités et occupations quotidien, vous dites que vous ne faisiez rien. A la question portant sur vos jeux avec vos amis, la télévision, vous dites ne rien faire. Puis, vous revenez sur vos dires et dites que vous regardiez la télévision avec votre père (Ibid., pp. 11, 12, 18 et 19). Toutefois, invité à décrire le logo des chaines citées vous dites ne pas savoir et que votre père vous aurait dit les noms des chaines et vous aurait également dit qu'il y avait les couleurs de l'Afghanistan. Or, d'après mes informations, les autres chaines que vous citez ont un logo différent. Et j'estime qu'il ne faut pas être scolarisé pour décrire des logos, couleurs etc. (Ibid., p. 19).

Les questions posées étaient bien relatives aux villages voisins, en d'autres termes des informations que vous êtes censé connaître et auriez pu obtenir via votre père, vos discussions avec lui et/ou ses clients, la presse visuelle, etc.

Il est étonnant que vous ne sachiez citer d'autres villages, les mosquées ou lieux saints de votre village dans la mesure où vous aviez pourtant une télévision, votre père avait des clients de différents villages et que vous restiez avec lui dans son commerce. Et ce d'autant plus que vous entendiez également des choses et que votre papa vous informait également (Ibid., pp. 8, 12 à 14, 17 à 20). Votre âge au moment de votre départ ne peut donc justifier ces méconnaissances dans la mesure où il vous est demandé de répondre avec vos propres mots et d'expliquer les choses avec vos mots et vos repères ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif. Le CGRA n'attendait pas nécessairement des informations précises et complètes mais tout au moins des informations attestant d'un certain vécu. Dans la mesure où vous ne fournissez de fait que très peu d'informations (alors que vous aviez accès à des sources diverses), cela m'empêche donc de croire que vous auriez bien vécu à Ghazni.

Deuxièmement, vous dites que vous aidiez également votre père dans le travail au verger. Vous auriez ainsi plus de 500 arbres d'amandes et abricots (Ibid., p. 14). A ce sujet, vous dites que vous aidiez vos parents pour l'irrigation et la récolte. Toutefois, vos dires à ce sujet sont, à nouveau, laconiques. Ainsi, vous dites que vous récoltiez et que vous irriguez les arbres mais, à aucun moment, vous n'expliquez comment votre famille et vous procédez concrètement pour irriguer et récolter plus de 500 arbres -un nombre pourtant significatif. Lorsque la question vous est posée, vous répétez simplement vos dires (Ibid., pp. 14 à 16). Vos dires sur les éventuelles maladies des arbres ou autres problèmes, sont d'ailleurs très courts (Ibid., pp. 14 à 16).

De même, lorsqu'il vous est demandé comment se déroule l'entretien d'arbres fruitiers, vous vous répétez (irrigation, fleur, récolte). A la question portant à savoir si votre père utilisait des fertilisants, sur l'élagage etc des arbres, vous dites qu'il faut bien élaguer les arbres mais encore une fois, vous restez en défaut d'expliquer et de fournir la moindre information concrète/de vécu.

Alors qu'il vous est pourtant demandé d'expliquer ce que votre père et/ou vous faisiez, et ce avec vos propres mots et repères (ce qui, j'estime, ne nécessite aucun apprentissage cognitif) en quoi consistait pourtant votre seconde activité principale. Interrogé alors sur vos activités, occupations, vous dites que vous étiez dans le commerce avec votre père jusqu'au soir et que le soir vous jouiez avec vos frères et votre soeur. Toutefois, vos dires à ce sujet restent très laconiques (Ibid., pp. 8 et 9).

Interrogé sur vos autres activités avec vos amis du village, occupations, télévision, etc, vous répondez par la négative (Ibid., pp. 11 et 12). Plus loin, lors de la même audition, vous revenez sur vos dires et dites que vous regardiez la télévision pour justifier avoir su que vous étiez en Iran lors de voyage lorsque vous auriez entendu parler farsi. En effet, il vous a été demandé comment vous saviez que c'était le farsi et que cette langue était parlée en Iran (Ibid., p. 18). Vous dites que votre père vous l'aurait dit et que vous regardiez la télévision aussi ; alors que jusque-là vous présentiez un profil sans aucune occupation. Notons qu'il ne faut pas être scolarisé pour dire que vous regardiez la télévision ni pour exprimer cette activité alors que la question vous a été posée (Ibid., pp. 11, 12 et 18).

De même, à la question portant à savoir s'il y a eu des catastrophes climatiques dans votre région, vous dites qu'il y a des inondations quand vous étiez petit mais que vous vous en souviendriez et rien d'autre (Ibid., p. 25). Or, d'après mes informations, Ghazni est une province souvent touchée par des catastrophes climatiques comme des avalanches, fortes pluies, etc et ce les années précédentes votre départ. Il est étonnant que vous n'ayez même pas souvenir de ces faits alors que votre père suivait l'actualité et que vous regardiez la télévision avec lui (Ibid., pp. 18 et 19).

Il en va de même concernant les derniers importants évènements dans votre région. Vous allégez un problème avec un certain commandant [B.] qui aurait refusé de collaborer avec les talibans et qui aurait été tué sur le marché (Ibidem). Vous invoquez également le meurtre d'un chanteur par les talibans mais sans aucune précision sur les circonstances de sa mort (Ibidem). Toutefois, d'après mes informations, ce fait a eu lieu en juin 2015 et il ne s'agit pas d'un mais de deux chanteurs qui ont été enlevés -et non tués comme vous l'allégez. En même temps une femme s'est donné la mort en s'immolant ; fait pourtant singulier que vous n'évoquez pas (Ibid., p. 25).

Et, vous ignorez d'autres faits qui ont eu lieu à la même période dans la même région, des faits importants comme l'enlèvement de voyageurs locaux ; un accident de la route ayant causé la mort de plus d'une vingtaine de personnes ; les violences envers un journaliste de la part d'un politicien, l'aide alimentaire distribuée par la Croix Rouge de Qatar, les protestations/manifestations à l'approche des élections en faveur des cartes électroniques, etc.

Il ressort de l'analyse de vos dires que vous n'avez pas fourni assez d'éléments attestant de votre vécu effectif à Jaghuri. Dès lors, il ressort au vu de ce qui précède que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à votre profil et quotidien allégués et que les seules informations que vous fournissez pour attester de votre profil et province d'origine sont des informations incomplètes. Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu effectivement à Jaghuri province de Ghazni, ni que le profil allégué soit votre profil effectif. Le CGRA a bien tenu compte de votre âge au moment de votre audition et au moment de votre départ du pays ; toutefois, cet âge ne dispense pas de fournir des informations de base attestant d'un vécu et ce d'autant plus qu'il vous a été expliqué l'importance d'être loquace, précis et complet, votre tutrice est intervenue en audition pour que vous complétiez vos réponses et malgré cela, vos dires sont restés laconiques.

Vous dites oublier certains faits et votre tutrice et avocate parlent d'un stress post-traumatique (PTSD) (Ibid., pp. 2 et 27 et 28). Toutefois, dans la mesure où vous avez été en mesure de fournir des précisions tels que la marque de la voiture des talibans lors de leur visite, des faits vécus durant votre enfance comme des inondations, etc (Ibid., pp. 24 et 25) ; le CGRA est en droit d'attendre des précisions attestant d'un vécu avec vos mots et vos repères concernant votre récit, province d'origine, etc ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Concernant le PTSD allégué par votre conseil et votre tutrice, relevons qu'aucun des trois documents que vous déposez ne mentionne ce diagnostic. Il y est fait mention de troubles de sommeil, cauchemars en lien avec la séparation avec votre famille, votre présence dans un pays étrangers etc. L'un des documents déposé mentionne des situation de guerre sans aucune explication quant à ce concept et vous n'en parlez pas durant votre audition. L'un des trois documents atteste uniquement de votre présence à quatre séances en 2017. Partant, ces documents ne permettent pas d'établir un PTSD dans votre chef ni aucun lien entre vos symptômes (trouble de sommeil, etc) et votre récit d'asile. Partant, ces documents ne permettent pas de justifier les éléments développés supra.

D'autres éléments issus de votre récit d'asile renforcent le doute émis quant à votre récit d'asile.

D'une part, vous dites que votre père tenait un magasin de motos depuis toujours. Vous affirmez que vous auriez travaillé avec lui avant, pendant et après votre scolarité (*Ibid.*, pp. 8, 12, 13 et 23). Toutefois, interrogé sur ses clients, les villages d'origine de ces clients, les marques de motos, les prix des motos, l'endroit où il se fournissait, soit vous dites ne pas savoir soit vos dires restent vagues (*Ibid.*, pp. 12 et 13). Vous dites qu'il vendait des motos iraniennes et japonaises mais ignorez les marques. Interrogé sur la manière dont les distinguiez, vous dites que cela se voyait. Invité à préciser, vous dites que cela se voyait et que votre père vous le disait (*Ibidem*). Partant, vos dires restent lacunaires et évolutifs.

D'autre part, vous dites ignorer le noms des deux clients qui auraient acheté une moto à votre père sans la payer. Vous ignorez également s'ils avaient déjà acheté des motos à votre père ainsi que leur village d'origine et de résidence (*Ibid.*, pp. 22 et 23).

Ensuite, vous ignorez si auparavant cette situation s'était déjà produite. De plus, vous ignorez le noms des autres clients de votre père et leur village de résidence alors que vous travailliez avec lui et que vous voyiez ses clients et donc les entendiez parler avec votre père (*Ibid.*, pp. 8, 11, 12, 14, 20 et 21).

Enfin, il est étonnant que votre père se soit rendu chez ces talibans – dont vous ignorez leur lieu de résidence - pour réclamer le prix de la moto alors que vous dites à plusieurs reprises qu'il aurait compris que les talibans n'allait pas le payer. Lorsque la question vous est posée, vous revenez sur vos dires et dites qu'il aurait pensé qu'ils allaient le payer vu qu'ils lui avaient dit qu'ils le feraient (*Ibid.*, pp. 22, 23 et 24).

Enfin, vous dites avoir arrêté votre scolarité car les talibans auraient demandé à votre père que vous les rejoignez (*Ibid.*, pp. 20, 21, 22 et 24). Toutefois, vos dires à ce sujet sont évolutifs. Ainsi, vous dites dans un premier temps, qu'ils lui rendaient visites à son commerce et que vous l'auriez entendu parler avec votre mère. Puis, vous revenez sur vos dires et affirmez qu'ils venaient également à la maison.

De plus, vous ne savez pas situer dans le temps ne fut ce que approximativement (par rapport à votre départ du pays, par rapport à votre âge, etc) ni la période de votre scolarité, ni ces visites, ni la date à laquelle la lettre aurait été déposée, la date de la visite, etc (*Ibid.*, pp. 9, 10 et 21).

Notons qu'il est étonnant que votre père vous ait emmené dans son magasin chaque jour après vous avoir fait stopper votre scolarité et que les talibans ne vous aient pas demandé de les rejoindre alors qu'ils vous voyaient dans le magasin de votre père dans la mesure où vous y étiez chaque jour et que les talibans étaient des clients de votre père (*Ibid.*, pp. 8, 11, 12, 13 et 14).

Enfin, vos dires sur la visite des talibans à votre domicile, votre enlèvement, votre fuite, votre retour à la maison familiale sont à ce point dénués de précision, d'informations qu'il est impossible de leur accorder foi. A titre d'exemple, vous dites avoir fui sur le chemin. Lorsque vous êtes invité à expliquer la manière dont vous auriez fui alors que la voiture roulait vite, la manière dont vous seriez rentré chez vous vu que vous ne sortiez pas de votre village, etc, vos dires restent répétitifs et lacunaires et vous évitez de répondre aux questions posées. Alors qu'expliquer votre vécu avec vos mots ne nécessite aucun apprentissage cognitif et votre profil (peu scolarisé) ne peut le justifier (*Ibid.*, pp. 20 à 24).

Ni votre profil peu scolarisé, ni vos problèmes de santé (trouble de sommeil), ni votre âge au moment des faits ne peuvent justifier ces lacunes dans la mesure où vous avez été ne mesure de fournir des précisions tels que la marque de la voiture des talibans (Toyota), etc.

Dès lors, il n'est pas permis de croire ni à la fonction alléguée de votre père ni aux problèmes avec les talibans rencontrés dans le cadre de son travail.

Quatrièmement, vous dites ne plus avoir de nouvelles de votre mère et de votre fratrie que vous auriez pourtant quitté à Ghazni selon vos dires (*Ibid.*, pp. 8, 17 à 21). Toutefois, il est étonnant que votre maman n'ai rien dit sur ses projets à elle (retourner au village, se réfugier ailleurs, etc) alors qu'elle n'aurait plus de famille.

Il en va de même concernant vos dires selon lesquels le passeur aurait pris votre téléphone et que vous n'avez pas cherché à prendre/retrouver le numéro de téléphone de votre mère (*Ibid.*, p.p. 17 et 18).

Enfin, notons qu'il est plus qu'étonnant que votre mère, femme seule en Afghanistan selon vos dires, ait pu se débrouiller seule pour trouver un passeur alors qu'elle ne serait jamais sortie de son village -de surcroît au vu son statut de femme dans un pays comme l'Afghanistan. A ce sujet, vos dires restent également imprécis (Ibid., pp. 17 et 18).

Dès lors, il est permis de s'interroger sur les liens réels/actuels avec votre famille en Afghanistan.

En outre, votre conseil invoque votre appartenance à la communauté Hazara et votre confession chiite. Or, le simple fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez que ni aucun membre de votre famille, ni vous, v-ni vos villageois n'auriez rencontré le moindre problème avec qui que ce soit hormis les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra. En effet, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cette origine.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Jaghuri , situé dans la province de Ghazni. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Ghazni, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté(e) aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre taskara et sa traduction en langue anglaise. Ce document qui reprend des données d'identité ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente de refus dans la mesure où vous avez été longuement interrogé quant à votre provenance. Par ailleurs, au vu du nombre important de faux documents Afghans qui circulent il est impossible d'authentifier un tel document. Il doit dès lors s'analyser au regard de vos déclarations, or celles-ci sont considérées comme peu/pas crédibles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un certain nombre de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. Attestation de Monsieur [H. C. P.], psychologue à l'Espace 28 ;
- 4. Notice relative au médicament Trazolan que prend [Z.] ;
- 5. S.HUCAL, Afghanistan, Who are the hazaras ?, 27.06.2016 ;
- 6. K.KUSMEZ, Desperate journeys : Persecuted Hazara flee Afghanistan, 01.11.2015 ;
- 7. Minority Rights Group, World Directory of Minorities and Indigenous Peoples, Afghanistan - Hazaras , <http://minorityrights.org/minorities/hazaras/> ;
- 8. France 24, Les Observateurs, Colère en Afghanistan après l'exécution de policiers hazaras par les Talibans, 10.07.2015, <http://observers.france24.com/fr/20150710-afghanistan-hazara-taliban-manifestations> ;
- 9. Basir Ahang, Hazara Massacre Continues in Afghanistan, 21.08.2016, <http://www.hazarapeople.com/2016/08/21/hazara-massacre-continues-in-afghanistan/>;
- 10. Shayan, Hunted Hazaras travel 'Death Road' through Afghanistan, 05.12.2015, <http://www.hazarapeople.com/2015/12/05/hunted-hazaras-travel-death-road-through-afghanistan/>;
- 11. Admin, Taliban Are Said to Target Hazaras to Try to Match ISIS' Brutality, 22.04.2015, <http://www.hazarapeople.com/2015/04/22/taliban-are-said-to-target-hazaras-to-try-to-match-isis-brutality/>;
- 12. Admin, Gunmen kidnap 30 members of Hazara community in southern Afghanistan, 24.02.2015, <http://www.hazarapeople.com/2015/02/24/gunmen-kidnap-30-members-of-hazara-community-in-southern-afghanistan/>;
- 13. Freedom House, Freedom in the house, 2017, Afghanistan, <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2017/afghanistan>;
- 14. Afghanistan Analysts Network, Bracing for attacks on Ashura: extra security measures for Shia mourners, 30.09.2017, <https://www.afghanistan-analysts.org/bracing-for-attacks-on-ashura-extra-security-measures-for-shia-mourners/>;
- 15. UNAMA, Afghanistan Protection of Civilians in Armed Conflict Annual Report 2016, February 2017, https://unama.unmissions.org/sites/default/files/protection_of_civilians_in_armed_conflict_annual_report_2016_final280317.pdf , p. 34 ;

16. UNAMA, *Afghanistan Protection of Civilians in Armed Conflict Midyear Report 2017*, July 2017, https://unama.unmissions.org/sites/default/files/protection_of_civilians_in_armed_conflict_midyear_report_2017_july_2017.pdf, p.46 ;
17. EASO *Country of Origin Information Report: Afghanistan – Security Situation*, novembre 2016, p.93-97 ;
18. *Saifullah Mafsoon, Beheaded bodies of Jaghori residents on way to Ghanzi*, Pahjwok Afghan News, 09.11.2015 ;
19. *Saifullah Mafsoon, Taliban kidnap a dozen civilians on way to Ghazni city*, Pahjwok Afghan News, 12.08.2015. » (requête, pp. 30 et 31).

3.2 Le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire du 18 décembre 2019, un rapport intitulé « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles » publié par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés le 12 septembre 2019, un extrait d'un rapport intitulé « Afghanistan – Security situation » publié par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») en juin 2019, un extrait du rapport intitulé « They've shot many like this » publié Human Rights Watch en 2019 ainsi qu'un article intitulé « Afghanistan : Roadside bomb in Ghazni kills 10 civilians » publié par 'The defensepost'.

3.3 Dans sa note complémentaire du 2 janvier 2020, la partie défenderesse présente les liens internet d'un document intitulé « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » daté du 30 août 2018, d'un rapport intitulé " EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation " daté de décembre 2017, d'un rapport intitulé " EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation - update " daté de mai 2018, d'un document intitulé « EASO Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis » daté de juin 2018, d'un rapport intitulé " EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation " daté de juin 2019, et d'un document intitulé « EASO Country Guidance note : Afghanistan » daté de juin 2019.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Enfin, la partie défenderesse communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 4 février 2020, les coordonnées internet de plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce clairement que :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats » (le Conseil souligne).

Dès lors que la note complémentaire a été rédigée et a été communiquée au Conseil après la clôture des débats, réalisée le 9 janvier 2020, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les documents annexés à cette note complémentaire du 4 février 2020, ce d'autant plus qu'en l'espèce, lesdits documents sont identiques à ceux annexés à la note complémentaire de la partie défenderesse du 2 janvier 2020 et que la partie défenderesse ne sollicite aucune réouverture des débats dans sa note complémentaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, le requérant demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant, d'obédience religieuse musulmane chiite et d'origine ethnique hazara, invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison, d'une part, d'un conflit opposant son père aux talibans et, d'autre part, en raison de son appartenance à l'ethnie Hazara. Le requérant soutient notamment avoir été enlevé par les talibans mais avoir pu leur échapper durant leur fuite.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductory d'instance et des écrits postérieurs des parties à la cause, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.3.1 Tout d'abord, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant n'était âgé que de 14 ans lors des faits allégués. A cet égard, le Conseil estime en premier lieu nécessaire de rappeler que les faits invoqués par le requérant se sont déroulés alors qu'il n'avait que 14 ans et qu'il n'avait que 16 ans lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse en date du 20 novembre 2017 (dossier administratif, pièces 14 et 25).

Nonobstant le fait que le requérant est désormais majeur depuis janvier 2019, le Conseil estime que le constat objectif de son jeune âge a une influence sur l'appréciation des faits allégués par lui à l'appui de sa demande, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités, auxquelles souscrit le Conseil qui les fait siens, doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

4.2.3.2 Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse remettant en cause la région d'origine du requérant, à savoir le village de Chehel Kana dans la province de Ghazni et le milieu dans lequel il a grandi.

En effet, le Conseil estime au contraire, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure et compte tenu du profil de requérant, qu'il a répondu de manière satisfaisante aux questions pertinentes qui lui ont été posées par l'Officier de protection au vu de son jeune âge. En outre, le Conseil estime, d'une part, que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant d'être imprécis si elle n'invite pas celui-ci, par le biais de questions supplémentaires, à être plus précis et ce, d'autant plus, en présence d'un mineur d'âge. D'autre part, le Conseil estime que les questions posées au requérant concernant les lieux saints, lieux à visiter, les mosquées de la ville de Ghazni et du reste de la région n'étaient pas adaptées au profil du requérant, lequel a déclaré n'avoir jamais quitté son village et ses alentours à l'exception de la nuit où il a fui le village avec sa mère (rapport d'audition du 20 novembre 2017, pp. 6 et 9). Sur ce point, le Conseil estime que le motif - selon lequel le requérant aurait pu entendre des choses sur sa région d'origine par la télévision, son père ou les clients de ce dernier – ne tient à nouveau pas compte des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que le requérant n'avait que 14 ans lorsqu'il a quitté sa région ; qu'il est analphabète ; que, hormis les trois années où il a fréquenté l'école, il ne sortait de chez lui que pour aller travailler dans le magasin de son père – où il nettoyait les motos et n'avait donc pas de contact avec les clients - ; et que, s'il a mentionné qu'il tenait compagnie à son père pendant qu'il regardait les informations à la télévision, il n'a jamais déclaré qu'il s'intéressait aux informations et a même précisé « C'était papa qui regardait souvent » (rapport d'audition du 20 novembre 2017, p. 18).

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant a été consistant quant à son village et ceux avoisinants, son parcours pour aller à l'école, l'endroit où sa famille faisait les courses, les saisons dans sa région, les catastrophes naturelles ayant frappé son village (rapport d'audition du 20 novembre 2017, pp. 5, 6, 7, 10 et 25). A cet égard, le Conseil relève que le requérant a précisé que les villages dans sa région consistaient en une quinzaine de maison rassemblées (rapport d'audition du 20 novembre 2017, p. 6), dès lors, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas avoir cité les lieux saints de son village, et ce, d'autant plus que l'Officier de protection ne lui a pas posé cette question précisément.

Par ailleurs, le Conseil relève que les quatre villages cités par le requérant, que la partie défenderesse présente comme n'existant pas dans la décision attaquée, sont bien mentionnés sur la carte qu'elle a versé au dossier administratif, mais avec une autre orthographe que celle choisie par la partie défenderesse. De même, le Conseil estime que la distinction opérée par la partie défenderesse quant aux villages et sous-villages ne ressort pas de l'unique carte produite par cette dernière et n'est, en tout état de cause, pas un élément pertinent pour juger de la crédibilité des déclarations d'un requérant qui a quitté son pays d'origine à l'âge de 14 ans.

Quant au motif de la décision querellée relativ au logos des chaînes de télévision afghanes, le Conseil relève, à la suite du requérant, que l'Officier de protection ne l'a interrogé que sur le logo de 'TVMILI' - qu'il a décrit correctement - et qu'il a également énuméré d'autres chaînes (rapport d'audition du 20 novembre 2017, p. 19). Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ce motif de la décision attaquée ne se vérifie pas non plus à la lecture du rapport d'audition du requérant.

S'agissant des activités du requérant au quotidien, le Conseil observe que le requérant a précisé que son père ne le laissait pas sortir pour jouer avec des amis de peur qu'il adopte des comportements inappropriés, que son père l'a retiré de l'école suite aux menaces des Talibans, qu'il allait travailler avec son père et qu'il a décrit ses jeux avec ses frères et sœurs lors de ses rares temps libres. Le Conseil estime qu'il ressort des déclarations du requérant que son père ne lui laissait pas beaucoup de latitude quant à ses activités, ni beaucoup de temps libre et que ses déclarations sont dès lors cohérentes avec le cadre de vie qu'il décrit.

De plus, le Conseil estime que le motif visant l'entretien des arbres fruitiers de la famille du requérant ne prend pas l'ensemble des déclarations du requérant sur ce point en compte. En effet, le Conseil relève, de même que le requérant dans sa requête, que sa famille prêtait peu d'attention à ces arbres fruitiers, au vu des problèmes de sécheresse, et qu'elle faisait le strict minimum pour les quelques arbres irrigués par la source provenant de la montagne avoisinante, et qu'ils suffisaient pour la consommation familiale.

Dès lors, le Conseil estime que les griefs de la partie défenderesse quant aux méconnaissances du requérant à propos de la culture des amandiers et des abricotiers, des traitements des maladies dont souffrent ces arbres, de leur élagage et des fertilisants qu'il convient de leur appliquer ne sont pas pertinents en l'espèce.

Le Conseil relève encore que le motif de la décision querellée visant le magasin de motos du père du requérant révèle une lecture parcellaire des déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il lavait les motos achetées par son père et les installait dans le magasin, que les clients étaient des Talibans et des gens des villages alentours, que son père parlait avec les clients et négociait les prix avec eux, que son père achetait des motos japonaises ou iraniennes à Ghazni et Kandahar, que ce dernier ne faisait que les petites réparations et qu'il y avait un mécanicien au marché pour les problèmes plus importants (Rapport d'audition du 20 novembre 2017, pp. 12 et 13). Dès lors, le Conseil estime, à la suite du requérant, qu'il est malvenu de lui reprocher des méconnaissances quant aux clients de son père et leur origine, le prix des motos et l'endroit où son père se fournissait.

Enfin, pour ce qui est du motif relatif aux événements importants s'étant déroulés dans la région du requérant, le Conseil se rallie aux développements de la requête sur ce point. En effet, le Conseil relève que, s'il ne les a pas relatés parfaitement en détails, le requérant a toutefois mentionné ces événements et que la partie défenderesse ne conteste pas qu'ils se sont déroulés dans la région d'origine du requérant.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant établit avoir toujours vécu à Chehel Kana dans la province de Ghazni et que son père tenait le seul magasin de motos des villages alentours.

4.2.3.3 Par ailleurs, le Conseil relève qu'un certain nombre d'éléments objectifs sont établis dans le chef du requérant.

Premièrement, le Conseil estime que le requérant établit que son père tenait un magasin de moto à Chehel Kana et que la famille du requérant était dès lors une des plus aisées de son village.

Deuxièmement, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est d'origine ethnique Hazara. Sur ce point, le Conseil constate, par ailleurs, à la lecture des différents rapports produits par la partie défenderesse (notamment UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018, pp. 93, 94 ; EASO Country Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis de juin 2018, pp. 61, 81 ; EASO Country of Origin Information Report, Afghanistan Security Situation, june 2019, pp. 127 à 134) que les Hazaras font face à des discriminations sociétales et sont visés par l'extorsion, que ce soit via une taxation illégale, un recrutement forcé ou un travail forcé, des contraintes physiques, voire des détentions. Les Hazaras, qui sont principalement des chiites, sont depuis longtemps marginalisés et discriminé par la population Sunnite. Les hazaras ont fait des progrès économiques et politiques depuis la chute du régime taliban en 2001, mais dans les dernières années, il y a eu une augmentation significative des cas de harcèlement, d'intimidation, de kidnappings et même de meurtres de la part des talibans, de l'Etat islamique ou d'autres groupes insurgés.

Troisièmement, le Conseil a estimé ci-avant, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant établit être originaire de la province Ghazni (Voir point 4.2.3.2). Or, concernant la province de Ghazni et le district de Jaghuri en particulier, il ressort des informations, citées ci-avant, que les Talibans sont très présents dans la région.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant présente un profil à risque, en ce sens qu'il est de nationalité afghane, qu'il est d'origine ethnique Hazara, qu'il est issu d'une famille aisée pour sa région, et qu'il provient d'une province à forte présence des Talibans. Ces données objectives, couplées, dans le cas d'espèce, au jeune âge du requérant, doivent inciter les instances d'asile à une grande prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant.

4.2.3.4 S'agissant enfin des faits allégués par le requérant, le Conseil ne peut que constater que, à l'exception de deux questions de logistique, le requérant n'a pas été interrogé sur le seul fait qu'il aurait subi personnellement, à savoir son enlèvement par les Talibans. Or, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur ce point dans son récit libre sont consistantes, cohérentes et empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 20 novembre 2017, p. 20) et ne peut, en conséquence, se rallier à l'unique paragraphe de la décision traitant de cet évènement.

Par ailleurs, le Conseil relève que les motifs de la décision querellée quant aux visites des Talibans au magasin de son père et au domicile familial et le voyage du père du requérant afin de récupérer l'argent de ses motos auprès des Talibans visent des événements auxquels le requérant ne participait pas directement et dont il n'a connaissance quasiment que via les mises en garde de son père et les conversations qu'il surprenait entre sa mère et son père (rapport d'audition du 20 novembre 2017, pp. 21 et 22). Dès lors, le Conseil estime que ces motifs ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant.

En ce que la partie défenderesse s'étonne du fait que la mère du requérant ait pu se débrouiller seule pour trouver un passeur au vu du statut de la femme en Afghanistan, le Conseil estime que ce motif procède à nouveau d'une lecture parcellaire des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant que sa mère a discuté avec le chauffeur de la voiture qui les a conduit à Ghazni et que cette personne les a introduits à l'hôtel et a trouvé un passeur (20 novembre 2017, pp. 19 et 20). Sur ce point, le Conseil relève également que la partie défenderesse est restée muette quant aux démarches infructueuses de la mère du requérant afin de rechercher une protection auprès du chef du district. Or, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur ce point sont consistantes.

Le Conseil estime encore que le motif relatif au manque de repères temporels du requérant ne tient pas compte de l'état psychologique du requérant. Or, le Conseil observe que le requérant a déposé plusieurs documents médicaux desquels il ressort clairement que le requérant, outre de nombreux autres symptômes, présente d'importants problèmes de mémoire, de concentration et de sommeil (dossier administratif, pièce 25, 'Farde documents' – Attestation du 22 décembre 2017, annexée à la requête). En conséquence, le Conseil estime que ce motif ne permet pas de remettre en cause la brève scolarité du requérant et l'existence de la lettre de sommation envoyée par les Talibans.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance que les Talibans passaient régulièrement voir son père afin que le requérant parte faire le Jihad avec eux, que son père a disparu en essayant de récupérer de l'argent auprès des Talibans, que les Talibans leur ont ensuite fait parvenir une lettre de menace, que sa mère a recherché de l'aide auprès des autorités afghanes suite à cette disparition et la réception de cette lettre, qu'il a fait l'objet d'un enlèvement par les Talibans, qu'il est parvenu à leur échapper et que sa famille a ensuite fui vers Ghazni.

4.2.4 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce - et en particulier au regard du jeune âge du requérant au moment des faits, à son manque d'instruction et à son appartenance à l'éthnie Hazara -, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant et d'autres membres de sa famille sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'hazâra d'obédience chiite. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont lui et sa famille ont été victimes de la part des Talibans. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan.

4.2.5 Dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont il a été victime dans son pays d'origine et qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

4.2.5.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les Talibans. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

- « § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat ;
 - b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
 - c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.2.5.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.2.5.3 Dans son recours, le requérant insiste sur la situation particulière du requérant au vu de son jeune âge et de son appartenance à l'ethnie Hazara. Il ajoute qu' « il ne pourrait compter sur la protection de ses autorités nationales que l'on sait démunies et impuissantes à gérer ces situations, le pays étant en proie à une situation sécuritaire particulièrement chaotique. [...] Il ressort à ce sujet d'un article du 25.08.2015 que le CGRA joint lui-même au dossier que la plupart des districts de la province de Ghazni sont sous contrôle des insurgés et que les autorités n'y ont de facto aucun pouvoir, le gouverneur de Ghazni étant même accusé de liens avec les talibans » (requête, p. 24).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi que la mère du requérant a demandé la protection de ses autorités, en s'adressant au chef du district suite à la disparition de son mari et la réception d'une lettre de la part des Talibans, et que, outre leur inertie par rapport à la disparition du père du requérant, les autorités afghanes n'ont pas pris la moindre mesure afin d'empêcher les Talibans de voler les biens de la famille du requérant et d'enlever ce dernier, et ce malgré la lettre d'avertissement qui leur avait été envoyée (voir point 4.2.3.4).

4.2.5.4 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays.

Dans sa « Country guidance » de juin 2019, le BEAA indique ainsi, quant à la capacité générale de protection des autorités afghanes, que :

« The capability of the Government in Afghanistan to protect human rights is undermined in many districts by the prevailing insecurity and the high number of attacks by insurgents [Security situation 2019, 1.4.2]. Afghan security forces have not been able to secure all of Afghanistan and have lost territory to the insurgents [Security situation 2019, 1.5.3]. The effectiveness of Afghan forces remains dependent on international support to secure and retain control over territory and support operational capacity [Key socio-economic indicators 2017, 3.2.2.2].

Under the Afghan Constitution, citizens have the right to a fair trial in an independent judicial system. However, due to the lack of capacity and problems of pervasive corruption and political threats, the right is rarely enforced [Key socio-economic indicators 2017, 3.5.2].

Rural and unstable areas reportedly suffer from a generally weak formal justice system that is unable to effectively and reliably adjudicate civil and criminal disputes [Security situation 2019, 1.4.2].

In urban centres, the formal justice system is stronger compared to rural areas, where the central government is weak and lacks presence [Key socio-economic indicators 2017, 3.5.2]. High levels of corruption, extraordinary long process times; shortage of judges, administrative staff, and inadequately trained judiciary staff, challenges to effective governance, influence by powerful individuals and a climate of impunity are all reported by observers as factors that weaken the rule of law and undermine the ability of the State to provide protection from human rights violations [Security situation 2019, 1.4.2; Key socio-economic indicators 2017, 3.5.2, 3.5.3].

Police presence is also stronger in the cities and police officers are required to follow guidelines such as the ANP Code of Conduct and Use of Force Policy. However, police response is characterised as unreliable and inconsistent, the police has a weak investigative capacity, lacking forensic training and technical knowledge. The police force is also accused of widespread corruption, patronage and abuse of power: individuals in the institutions may abuse their position of power and use extortion to supplement their low incomes. Arbitrary arrest and detention by the police continued to occur and torture is endemic in the police force. Inaction, incompetence, impunity and corruption result in underperformance: there is a reported rise in crime, including kidnappings, and widespread community violence, especially in the cities. An inability to prevent regular large-scale attacks with high casualty numbers, and targeted killings, is also observed [Security situation 2018, 1.1, 2.1.2, 2.5.2, 2.13.2; Security situation 2019, 1.3.3, 1.3.4, 1.4.2; Key socio-economic indicators 2017, 3.4].

Family and domestic matters are typically kept private and the police do not get involved [Key socio-economic indicators 2017, 3.4.4].

It can be concluded that the Afghan State has taken certain measures to improve its law enforcement and justice system and its presence and control are relatively stronger in the cities. However, these systems are still weak and, in general, unable to effectively detect, prosecute and punish acts that constitute persecution or serious harm. Therefore, the criteria under Article 7 QD would generally not be met » (p. 123).

4.2.5.5 Au vu de ce contexte général et local – tel que développé dans la requête au regard d'informations multiples - et eu égard à la vulnérabilité du requérant au vu de son jeune âge et de son appartenance ethnique, le Conseil considère que le requérant ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Afghanistan dans la province de Ghazni, district de Jaghuri, village de Chehel Kana, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6 Il ressort enfin des déclarations du requérant que les exactions qu'il fuit sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant – et d'autres membres de sa famille - contreviennent aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par leur comportement.

Sa crainte peut, dès lors, être analysée (comme le préconise d'ailleurs le BEAA à la page 49 de ses « Country guidance » de juin 2019) comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.8 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN